



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Douzième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Togo*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La soumission conjointe 1 (JS1) a noté que le Togo était partie à de nombreux instruments internationaux et avait ratifié, en juillet 2010, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT)².

2. La Plate-forme des organisations de la société civile (OSC) a recommandé au Togo de procéder à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. L'OSC a rapporté que les droits et devoirs énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo étaient intégrés à la Constitution (art. 50). L'OSC a ajouté qu'il importait de consolider l'arsenal juridique existant en ratifiant d'autres textes, en rendant conforme la législation nationale aux instruments ratifiés et en veillant à leur application effective⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a noté que l'harmonisation des textes et la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale tardaient à se concrétiser, de même que la révision du Code des personnes et de la famille qui comportait certaines dispositions dont l'application était source de discrimination, surtout à l'égard des femmes⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. L'OSC a rapporté que, depuis la signature de l'Accord politique global en 2006, le cadre institutionnel existant avait été consolidé dans le sens d'un meilleur respect des droits de l'homme. L'OSC a notamment mentionné les ministères clefs en charge des droits de l'homme et de la justice et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dont le statut et le mandat ont été révisés en 2005⁶. L'OSC a aussi rapporté que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Togo accompagnait, entre autres institutions, la Commission Vérité, justice et réconciliation (CVJR) créée par décret en février 2009⁷.

6. La CNDH a indiqué qu'elle était membre du Comité international de coordination des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme (CIC) et y était accréditée au statut A⁸.

7. Par ailleurs, la CNDH a relevé certains obstacles dans l'accomplissement effectif de sa mission. Il s'agissait de l'insuffisance de collaboration des administrations publiques qui ne répondaient pas, souvent, dans un délai raisonnable aux sollicitations de la CNDH, ce qui entravait l'instruction des requêtes; et de l'insuffisance des moyens financiers, matériels et logistiques⁹. La CNDH a recommandé au Togo de faire en sorte que les administrations

publiques collaborent pleinement conformément aux dispositions de la loi organique et qu'il soit procédé à une augmentation substantielle de sa subvention¹⁰.

8. La JS1 a noté que le Comité de suivi de l'OP-CAT au niveau national avait validé le 4 mars 2011 un projet de loi relatif à la mise en place d'un Observatoire des lieux de détention, devant servir de mécanisme national de prévention¹¹.

D. Mesures de politique générale

9. La CNDH a noté les efforts du Gouvernement dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant par la mise en place d'un cadre juridique harmonisé avec les normes internationales¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. L'OSC a rapporté que, depuis 2006, un Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait été installé au Togo¹³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. L'OSC a indiqué que des efforts étaient faits pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de protection de la femme. Cependant, des dispositions discriminatoires à l'égard de la femme persistaient dans la législation togolaise. Le Code des personnes et de la famille révisé et validé tardait à être voté par l'Assemblée nationale¹⁴. La CNDH a recommandé au Togo d'adopter la loi portant sur le nouveau Code des personnes et de la famille¹⁵. L'OSC a ajouté que le département ministériel en charge des questions de genre ne disposait pas de ressources financières adéquates¹⁶.

12. La CNDH a noté que, malgré l'existence d'un cadre juridique de protection des personnes handicapées, ces dernières restent confrontées à certaines difficultés, notamment: l'accès limité à l'éducation; l'inaccessibilité de la plupart des structures publiques aux handicapés moteur; et l'insuffisance de structures de prise en charge des handicapés mentaux¹⁷. La CNDH a recommandé au Togo de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi¹⁸.

13. L'OSC a rapporté que les personnes âgées constituaient une couche vulnérable de la société et que la politique du Gouvernement ne permettait pas leur épanouissement¹⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. La JS1 a noté avec satisfaction que le Togo avait adopté une loi portant abolition de la peine de mort en transformant toutes les condamnations déjà prononcées en réclusion perpétuelle²⁰.

15. L'OSC a fait mention de la recrudescence du phénomène du lynchage avec des images de victimes qualifiées de «malfrats» ayant succombé aux coups des populations ayant été montrées par les médias²¹. L'OSC a également mentionné que le 22 juin 2010,

lors des manifestations populaires consécutives à la hausse du prix du carburant, un agent de sécurité avait tué un manifestant et blessé grièvement un autre²².

16. La CNDH a indiqué que tout acte de torture était formellement interdit par la Constitution. Grâce à l'action des organisations de défense des droits de l'homme et aux instructions des Ministères de la sécurité et de la défense, les actes de torture dans les lieux de privation de liberté, notamment les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, avaient considérablement diminué. Les traitements inhumains et dégradants avaient cependant cours dans le milieu carcéral²³.

17. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de révision du Code pénal qui intégrerait une définition de la torture et fixerait des pénalités appropriées, la JS1 a noté que ce projet de loi était depuis plus de deux ans en attente d'adoption par le Gouvernement²⁴. La JS1 a ajouté qu'en raison de l'absence d'une telle définition dans la législation togolaise, il n'y avait, de fait, aucun jugement ayant trait à des actes de torture. De même, malgré la fréquence des actes de torture perpétrés par des gendarmes ou officiers de police, rares étaient les sanctions²⁵. La JS1 a recommandé au Togo d'adopter rapidement le projet de révision du Code pénal en y intégrant une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et en y associant des peines proportionnelles à la gravité de ce crime²⁶.

18. La JS1 a également recommandé au Togo d'organiser régulièrement des formations pour le personnel chargé de l'application des lois, dont les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous ont une connaissance approfondie des dispositions de la Convention contre la torture²⁷.

19. La CNDH a rapporté que la détention pour dette civile ou commerciale avait lieu, surtout dans le cadre des activités de la Commission nationale de recouvrement des créances bancaires²⁸. La CNDH a recommandé au Togo de procéder à la dissolution de cette commission²⁹.

20. La CNDH a rapporté que la politique pénitentiaire au Togo s'était inscrite depuis 2005 dans une dynamique d'amélioration à travers le projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire (PAUSEP). Malgré les objectifs ambitieux de ce projet et les résultats obtenus, les conditions de vie et de traitement des détenus restaient préoccupantes. La CNDH a fait référence à une surpopulation dans certaines prisons qui s'expliquait par un nombre élevé de détenus préventifs; une sous-alimentation des détenus; et des cas d'insalubrité qui n'étaient pas sans conséquence sur la santé des détenus³⁰. La JS1 a fait état d'informations similaires³¹. Elle a également noté le déficit criant de formation du personnel chargé de la garde des détenus aux notions fondamentales des droits de l'homme³².

21. L'OSC a indiqué que les prévenus n'étaient pas séparés des condamnés, ni les auteurs de délits mineurs des criminels³³. En revanche, la CNDH et la JS1 ont rapporté que la séparation des femmes et des hommes existait dans toutes les prisons³⁴.

22. L'OSC a indiqué que les conditions de détention, la promiscuité et l'inexistence de centre de réinsertion ne permettaient pas aux détenus de jouir de leur droit à la réinsertion. L'OSC a toutefois noté les efforts appuyés par l'Union européenne entrepris par le Gouvernement pour la construction d'autres prisons civiles et d'un centre de réinsertion des détenus après leur libération³⁵.

23. La CNDH a recommandé au Togo de mettre les conditions de détention en adéquation avec les règles minima en la matière et aux partenaires de poursuivre leur aide au Togo afin de doter le pays de prisons et centres de détention modernes³⁶.

24. La JS1 a rapporté que, depuis quelque temps, les ONG avaient un accès libre aux lieux de détention et prisons. Toutefois, certains lieux de détention comme, par exemple, les lieux de détention de l'Agence nationale de renseignement pour les détenus «spéciaux»

étaient inaccessibles³⁷. Selon l'OSC, ces détenus étaient également privés de visites de leur famille et de leurs avocats malgré les permis de communiquer qui leur étaient régulièrement délivrés par le juge en charge du dossier³⁸.

25. La JS1 a rapporté que la plupart des brigades de gendarmerie et commissariats de police ne disposaient pas de lieux de garde à vue conformes aux normes internationales³⁹.

26. La JS1 a rapporté que la violence domestique et le viol conjugal n'étaient pas incriminés en droit pénal⁴⁰.

27. Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) a indiqué que le Togo avait adopté une loi en 2005 qui interdisait la traite des enfants, laquelle était reprise dans le Code de l'enfant dans ses articles 410 et suivants. La traite était définie de façon extensive pour ne pas laisser impunis les auteurs et complices, y compris les parents. Toutefois, le BICE a rapporté que la traite des enfants persistait tant sur le plan national qu'international. Dans le dernier cas, le Togo était tout aussi bien un pays d'origine que de transit. Sur le plan interne, il s'agissait notamment du «confiage» et l'exploitation des enfants avait lieu au sein de la famille⁴¹.

28. Le BICE a ajouté que le Togo avait mis en place un système de collecte de données sur la traite au niveau de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de trafic (CNARSEVT), qui ne couvrait pas la vente et l'enlèvement d'enfants. La CNARSEVT disposait de délégations régionales et préfectorales, dont la permanence opérationnelle n'était toutefois pas toujours garantie. Le Togo avait en outre signé avec les pays de la sous-région des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants, dont l'efficacité n'était toutefois pas assurée⁴².

29. Le BICE a recommandé que le Togo prenne un décret portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le trafic des enfants; change la dénomination de la CNARSEVT conformément à la loi n° 2005-009 et élargisse ses attributions; renforce le système de prévention et de protection des enfants contre la traite et l'opérationnalisation des mesures sous-régionales; et prenne en compte les questions de vente et d'enlèvement dans le mécanisme de collecte des données existant déjà à la CNARSEVT⁴³.

30. Le BICE a indiqué que les pratiques traditionnelles néfastes (placement dans un couvent vaudou, mutilations génitales féminines, scarifications et tatouages, remise des filles en servitude pour dette) persistaient au Togo. Seules les mutilations génitales féminines étaient incriminées par le Code de l'enfant. Le BICE a recommandé que le Togo érige en infraction toutes les pratiques traditionnelles néfastes avec des mécanismes décentralisés de surveillance et de mise en œuvre et sensibilise les populations sur les conséquences des pratiques traditionnelles néfastes sur la vie et la santé de l'enfant⁴⁴.

31. Le BICE a indiqué que l'arrêté n° 1464 du Ministère du travail du 12 novembre 2007 déterminait les travaux interdits aux enfants et que le Togo avait intégré dans le droit interne la plupart des dispositions de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail⁴⁵. Malgré cela, le BICE a noté que le phénomène des pires formes de travail des enfants perdurait, surtout dans le milieu rural⁴⁶. Le BICE a recommandé que le Togo vulgarise et diffuse la législation en vigueur sur les pires formes de travail des enfants; lutte contre l'impunité des auteurs qui exploitent les enfants par une application effective des lois en vigueur; et réorganise et accompagne le secteur informel pour une prise en compte réelle de la dimension de la protection de l'enfant contre les pires formes de travail⁴⁷.

32. Le BICE a rapporté que le Code de l'enfant réprimait les violences morales et physiques faites aux enfants, y compris la pédophilie, allant ainsi au-delà du Code pénal. Par ailleurs, il existait une «ligne verte» favorisant la dénonciation des cas de maltraitance et d'abus dans la préfecture du Golfe⁴⁸. Le BICE a précisé que certains de ces actes

demeuraient punis de façon inefficace, que certaines procédures n'aboutissaient jamais et que d'autres cas de violence n'étaient pas dénoncés⁴⁹. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) a ajouté que les filles étaient plus vulnérables face aux violences⁵⁰. L'IIMA a également fait référence aux enfants accusés de sorcellerie qui subissaient des violences et a recommandé au Togo de mettre en place des mesures spécifiques pour éradiquer ce phénomène⁵¹.

33. Le BICE a recommandé que le Togo harmonise toutes les dispositions relatives à la protection de l'enfant contre les abus et les mauvais traitements dans la législation togolaise en conformité avec le Code de l'enfant; lutte contre l'impunité des auteurs d'abus et de mauvais traitements par une application effective et rigoureuse des lois existantes; étende la «ligne verte» «Allo 111» à tout le territoire national; et mette en place un mécanisme d'accompagnement psychosocial, de réhabilitation et d'intégration professionnelle des victimes⁵².

34. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) a fait savoir qu'elle n'était pas parvenue à obtenir la confirmation officielle que le Code de l'enfant était interprété comme interdisant *tous* les châtiments corporels dans le cadre familial. Les châtiments corporels étaient cependant interdits par la loi dans tous les autres cadres mais ils restaient pratiqués dans les écoles, comme confirmé par le BICE⁵³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Le BICE a fait état de différents projets de réforme relatifs à l'administration de la justice, tels l'avant-projet de décret portant réorganisation et fonctionnement de la brigade pour mineurs, l'avant-projet de texte sur l'aide juridictionnelle et l'avant-projet de politique de réinsertion des détenus⁵⁴. Le BICE a recommandé au Togo de promulguer sans délai les lois des réformes engagées pour la consolidation du cadre juridique de la justice pour mineurs⁵⁵. Le BICE a également recommandé que le Togo assure le renforcement des capacités des acteurs de la justice sur les spécificités des droits de l'enfant⁵⁶.

36. Le BICE a rapporté que le cadre juridique de la justice pour mineurs était inscrit dans la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant mais que sa mise en œuvre souffrait d'un manque d'effectivité. Seule Lomé disposait d'un tribunal pour enfants et les juges pour enfants nommés dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Kara ne disposaient pas de spécialisation relative à la justice pour mineurs⁵⁷. Le BICE a recommandé que le Togo mette en place les tribunaux et les brigades pour mineurs et nomme les juges pour mineurs conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de l'enfant⁵⁸.

37. Le BICE a indiqué qu'il n'existait qu'une seule brigade pour mineurs au Togo (à Lomé) où la séparation des filles et des garçons était effective et le taux d'occupation acceptable. En revanche, l'état du bâtiment était défectueux et cette brigade dépendait à 80 % de la société civile pour la formation professionnelle des enfants en âge d'apprendre un métier car elle était sans dotation budgétaire de la part du Gouvernement⁵⁹.

38. La JS1 a rapporté que la Constitution prévoyait en ses articles 17 et 18 que *«toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle»* et est *«présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès»*. Toutefois, dans la pratique, ces droits n'étaient pas respectés⁶⁰.

39. La JS1 a ajouté que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat. D'autre part, l'examen médical de la personne gardée à vue était simplement facultatif et n'était possible que sur sa demande ou celle d'un membre de sa famille et après accord du parquet. Le texte était muet sur la possibilité pour la personne gardée à vue de choisir le médecin⁶¹. L'OSC a

indiqué qu'en dépit du principe de la présomption d'innocence, certains médias étaient autorisés à présenter des images d'individus menottés, avec des déclarations de culpabilité faites par les officiers de police judiciaire ayant procédé à ces arrestations⁶².

40. La JS1 a noté que l'assistance d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire restait une disposition constitutionnelle dont l'organisation pratique n'avait jamais été réglée par le Code de procédure pénale, ni par aucun autre texte pertinent⁶³.

41. L'OSC a ajouté que certains dossiers étaient plusieurs fois renvoyés à cause de l'absence d'un interprète et que souvent les prévenus n'étaient pas jugés dans un délai raisonnable⁶⁴.

42. La JS1 a également noté que les délais légaux relatifs à la garde à vue étaient fréquemment non respectés. En outre, l'accès à la justice restait coûteux et les mécanismes d'aide juridictionnelle manquaient de moyens⁶⁵.

43. L'OSC a rapporté que le phénomène de l'impunité prenait, depuis plusieurs décennies, une ampleur inquiétante. En effet, les auteurs des actes de violence et autres violations de droits de l'homme commis au Togo depuis le début du processus démocratique en 1990 n'avaient pas été identifiés à l'issue d'enquêtes indépendantes et crédibles et, dans les cas où ils étaient connus, n'avaient jamais été inquiétés. Par ailleurs, certains hauts gradés des forces de sécurité présumés auteurs d'actes de torture continuaient de bénéficier de promotions. En plus, selon l'OSC, les autorités ne faisaient pas d'efforts non plus pour que les plaintes déposées par les victimes devant les tribunaux soient instruites et que le droit à la justice soit garanti⁶⁶. L'OSC a recommandé au Togo d'instruire les plaintes déposées par les victimes des violences politiques de 2005⁶⁷.

44. L'OSC a également fait état de cas de simples citoyens s'arrogeant parfois le droit de menacer et de faire arrêter d'autres personnes en se basant sur leurs accointances avec le pouvoir en place; de préfets continuant de menacer les populations et d'interdire des manifestations sans justification aucune; et de chefs d'entreprise continuant de commettre des crimes économiques sans être inquiétés⁶⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. La CNDH a rapporté qu'en dépit des actions de sensibilisation de l'État et des organisations de la société civile, le problème de l'enregistrement des naissances subsistait⁶⁹. L'IIMA a indiqué que ceci avait une implication sur le droit à l'éducation⁷⁰.

46. La CNDH a déploré la persistance de certains faits sociaux et pratiques culturelles qui se traduisent notamment par le déni du droit successoral pour les femmes⁷¹. L'OSC a ajouté la question des mariages forcés et précoces⁷².

47. La soumission conjointe 2 (JS2) a rapporté que l'article 88 du Code pénal criminalisait et punissait les actes impudiques ou actes contre nature avec un individu du même sexe⁷³. La JS2 a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Togo à mettre sa législation en conformité avec son engagement en matière d'égalité et de non-discrimination et avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions permettant de criminaliser certains actes sexuels entre adultes consentants⁷⁴.

5. Liberté de circulation

48. L'OSC a indiqué que l'article 22 de la Constitution consacrait la liberté de circulation mais qu'à certains moments, une violation de ce droit avait été constatée par le retrait de leurs passeports à certaines personnalités⁷⁵.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

49. En dépit de quelques atteintes à la liberté de la presse, la CNDH a noté avec satisfaction l'existence d'une marge de liberté d'expression et a salué les efforts consentis par le Gouvernement, notamment la dépénalisation des délits de presse⁷⁶.

50. La Media Foundation for Western Africa (MFWA) a indiqué que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) était l'organe officiel de réglementation des médias, tandis que l'Observatoire togolais des médias (OTM) était l'organisme d'autoréglementation des médias, établi par les journalistes eux-mêmes en 1999⁷⁷.

51. L'OSC, tout en citant la loi portant Code de la presse et de la communication de 1998 qui a consacré la liberté de la presse et dépénalisé les délits de presse, a toutefois rapporté que les médias privés avaient constamment été confrontés à des entraves au libre exercice de la profession du journalisme. Ces difficultés étaient caractérisées par des intimidations, des menaces, des agressions physiques et des plaintes en cascade contre des journalistes par les autorités politiques et administratives et même par la HAAC⁷⁸. À cet égard, la MFWA a indiqué qu'il avait été adopté en 2009 une loi qui conférerait à l'HAAC davantage de pouvoirs que cet organisme n'en avait reçu initialement⁷⁹. L'OSC a cité plusieurs exemples de plaintes, de menaces, d'interdiction de parution ou d'ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires⁸⁰. La MFWA a également cité des exemples de violations de la liberté de la presse telles que des agressions dirigées contre des journalistes, la suspension arbitraire et la révocation de licences et des poursuites pour diffamation criminelle⁸¹. Elle a recommandé au Togo de modifier le Code pénal, le Code de la presse et toutes les autres dispositions de loi qui portent atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression en abrogeant la diffamation criminelle; de mettre en place un cadre juridique pour l'accès à l'information en adoptant une loi sur l'accès à l'information; de retirer la loi répressive réglementant les médias introduite en octobre 2009 qui modifiait la loi n° 2004-021 du 15 décembre 2004 établissant la HAAC; et de garantir la sécurité et la protection des journalistes et de procéder à des enquêtes indépendantes lorsqu'ils sont victimes d'agressions⁸².

52. La CNDH a indiqué que la liberté d'association était garantie par la Constitution togolaise et que la reconnaissance d'une association était soumise au régime de la déclaration préalable, laquelle pouvait tarder⁸³. L'OSC a ajouté que ce régime juridique, datant de l'époque coloniale, était vétuste et devrait être actualisé⁸⁴.

53. La CNDH a indiqué que la Constitution consacrait le principe de la liberté de réunion et de manifestations publiques. Toutefois, en pratique, l'inexistence d'un cadre légal et le non-fonctionnement des juridictions administratives rendaient difficile le contrôle de la légalité de certaines décisions d'interdiction des manifestations ou réunions publiques. Ce fut le cas de certaines manifestations publiques des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile⁸⁵. L'OSC a indiqué que la répression atteignait également les manifestations qui n'avaient pas de caractère politique⁸⁶.

54. La CNDH et l'OSC ont recommandé au Togo de définir un cadre légal d'exercice des libertés de réunion et de manifestations publiques et de rendre fonctionnelles les juridictions administratives⁸⁷.

55. L'OSC a rapporté que l'exercice du droit de participer à la détermination de la politique nationale évoluait en dents de scie et connaissait pas mal de lacunes et de défaillances. Les questions liées au découpage électoral, à la confection d'un fichier électoral fiable, au vote des Togolais de la diaspora et à la compilation et centralisation des résultats du vote se posaient avec acuité et restaient souvent à la base de la contestation des résultats finaux⁸⁸.

56. L'OSC a ajouté que ces lacunes, conjuguées au manque d'indépendance des institutions chargées de l'organisation des scrutins électoraux et du règlement du contentieux électoral, notamment la Commission électorale nationale indépendante et la Cour constitutionnelle, rendaient inéluctablement fautive l'expression du suffrage et entachaient, partant, la légitimité des élus. Toujours selon l'OSC, le parti au pouvoir utilisait de façon ostentatoire les moyens de l'État pendant les périodes électorales, dépassant les seuils des budgets fixés par la loi⁸⁹.

57. La CNDH a déploré la sous-représentation des femmes dans les instances de décision et a recommandé au Togo d'initier un projet de loi portant quota de la représentation des femmes dans les instances décisionnelles⁹⁰.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. L'OSC a indiqué que, dans le domaine du droit au travail, les problèmes rencontrés se traduisaient entre autres par les licenciements abusifs, le népotisme (surtout en matière de recrutement), les forts taux de chômage, les très faibles salaires, l'absence de sécurité sociale, la corruption et les mauvaises conditions de travail⁹¹.

59. La CNDH a indiqué que le secteur privé, notamment à travers la zone franche industrielle, participait à la résorption du chômage, mais notait l'inobservation des règles du travail dans les entreprises qui étaient installées en zone franche⁹². Toutefois, l'OSC a rapporté qu'une nouvelle loi était en étude au niveau du Parlement⁹³. La CNDH a recommandé au Togo de prendre les mesures nécessaires en vue d'harmoniser le cadre légal du travail en zone franche avec la législation en vigueur au niveau national⁹⁴.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. L'IIMA a constaté avec préoccupation que 69 % de la population togolaise vivait en dessous du seuil de pauvreté, avec une incidence très élevée en milieu rural⁹⁵. L'OSC a rapporté qu'environ 82 % des personnes handicapées vivaient en dessous du seuil de pauvreté⁹⁶.

61. La CNDH a rapporté qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour rendre disponibles les denrées alimentaires, notamment les produits céréaliers, il se posait un problème d'accessibilité lié au faible pouvoir d'achat des populations⁹⁷.

62. L'OSC a indiqué que le secteur foncier était caractérisé par une absence de réglementation engendrant des expropriations abusives des collectivités, une absence de politique d'habitat, des loyers élevés, une occupation anarchique des réserves administratives et des conflits fonciers⁹⁸.

63. La CNDH a noté les efforts du Gouvernement en matière de politique sanitaire mais a fait état du sous-équipement et du manque de médecins spécialistes dans les hôpitaux autres que les deux CHU de Lomé, et du faible pouvoir d'achat qui ne permet pas à une majorité de la population de bénéficier de soins de santé adéquats⁹⁹. L'OSC a recommandé au Togo d'augmenter le budget de la santé de l'enfant et de la femme¹⁰⁰.

64. L'AFPT a mentionné la loi n° 2005-012 portant protection des personnes en matière du VIH/sida et a fait référence à plusieurs de ses dispositions qui protégeaient les droits de ces personnes, notamment en matière de discrimination et de prévention¹⁰¹. Toutefois, l'AFPT a ajouté que cette loi n'avait jamais fait l'objet de décret d'application et n'avait jamais été invoquée devant un juge¹⁰². L'AFPT a recommandé que les juridictions puissent appliquer cette loi et que cette dernière fasse l'objet d'une vulgarisation dans les langues locales¹⁰³. L'AFPT a fait état en particulier de l'action d'associations et ONG de protection des droits de l'homme en faveur des personnes vivant avec le VIH/sida¹⁰⁴. L'AFPT a

également recommandé que le Togo mette à disposition des juridictions et des auxiliaires de justice des fonds pour une assistance judiciaire au bénéfice des femmes séropositives¹⁰⁵.

65. L'OSC a rapporté que certaines entreprises togolaises déversaient régulièrement dans les zones où elles étaient implantées des déchets et ordures et que l'État ne semblait prendre aucune mesure pour protéger les populations¹⁰⁶.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

66. Le BICE a rapporté que la Constitution et le Code de l'enfant consacraient le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. L'école était obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans. Le BICE a également indiqué qu'il avait résulté de la suppression des frais de scolarité dans les établissements préscolaires et primaires une augmentation du taux de scolarisation et un accroissement des effectifs conduisant à une augmentation du budget de l'éducation¹⁰⁷. L'IIMA a fait état de l'adoption en 2009 et 2010 d'une Déclaration de politique sectorielle de l'éducation (DPSE) et d'un Plan sectoriel de l'éducation (PSE) avec des objectifs très ambitieux en matière d'éducation à l'horizon 2020¹⁰⁸.

67. Le BICE a noté qu'il existait encore beaucoup d'obstacles en vue d'atteindre l'objectif 2 des objectifs du Millénaire pour le développement à l'horizon 2015. Parmi ces obstacles figuraient un très faible accès à l'éducation préscolaire, le décrochage scolaire, l'insuffisance et l'inadaptation des manuels didactiques, la formation des enseignants insuffisante et l'utilisation de volontaires dans l'enseignement, un encadrement et une supervision de l'État insuffisants, les infrastructures scolaires limitées, l'hygiène déficiente, l'exploitation des enfants et l'absence de cantines scolaires¹⁰⁹. L'IIMA a fourni des informations similaires¹¹⁰.

68. Le BICE a recommandé au Togo d'augmenter le budget de l'éducation nationale, de mettre en œuvre les principales recommandations de la politique nationale de l'éducation adoptée en 2008, d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure supervision des établissements scolaires, et d'organiser et assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire par des mesures pratiques anticipatives et dynamiques, et des moyens adéquats¹¹¹.

69. L'IIMA a également fait état de la discrimination contre les jeunes filles dans le cadre de l'éducation due aux facteurs socioculturels et économiques¹¹². L'IIMA a recommandé au Togo de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'émancipation des filles dans la mentalité collective afin de leur donner les mêmes opportunités que les hommes dans l'éducation, le monde du travail et la société¹¹³.

70. L'OSC a indiqué que les enfants handicapés éprouvaient des difficultés d'accès aux bâtiments scolaires et au matériel de travail et que les enfants handicapés auditifs et visuels n'avaient pas de structures éducatives appropriées¹¹⁴. L'IIMA a fourni des informations similaires, en ajoutant les croyances qui font que les parents sont réticents à scolariser leurs enfants handicapés¹¹⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society

AFPT	Association Femme Plus Togo, Lomé, Togo;
BICE	Bureau international catholique de l’Enfance, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier, Switzerland*;
JS1	Joint Submission 1 presented by: Fédération internationale de l’Action des chrétiens pour l’abolition de la Torture*, Paris, France; Action des chrétiens pour l’abolition de la Torture-Togo, Lomé, Togo;
JS2	Joint Submission 2 presented by: ARC International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) and ILGA-Europe*, Brussels, Belgium;
MFWA	Media Foundation for West Africa, Accra, Ghana;
OSC	Plate forme des Organisations de la Société Civile, Lomé, Togo.

National human rights institution

CNDH Commission nationale des Droits de l’Homme, Lomé, Togo**.

- ² JS1, p. 1; see also IISMA, para. 1.
³ OSC, p. 12.
⁴ OSC, para. 3.
⁵ CNDH, para. 5.
⁶ OSC, para. 4.
⁷ OSC, para. 4.
⁸ CNDH, para. 1.
⁹ CNDH, paras. 34–35.
¹⁰ CNDH, para. 41.
¹¹ JS1, p. 3.
¹² CNDH, para. 28.
¹³ OSC, para. 4.
¹⁴ OSC, para. 28.
¹⁵ CNDH, para. 40.
¹⁶ OSC, para. 28.
¹⁷ CNDH, para. 33.; see also OSC, para. 30.
¹⁸ CNDH, para. 40.
¹⁹ OSC, para. 31.
²⁰ JS1, p. 1; see also OSC, para. 5.
²¹ OSC, para. 5.
²² OSC, para. 5.
²³ CNDH, paras. 14–15.
²⁴ JS1, p. 2.
²⁵ JS1, p. 2; see also OSC, para. 7.
²⁶ JS1, p. 4.
²⁷ JS1, p. 4.
²⁸ CNDH, para. 17.
²⁹ CNDH, para. 37.
³⁰ CNDH, paras. 7–12; see also OSC, para. 6.
³¹ JS1, pp. 2–3.

- 32 JS1, p. 3.
33 OSC, para. 6.
34 CNDH, para. 13; JS1, p. 3.
35 OSC, para. 32.
36 CNDH, para. 36; see also OSC, p. 12.
37 JS1, p. 3.
38 OSC, para. 17.
39 JS1, p. 3.
40 JS1, p. 2; see also OSC, para. 28.
41 BICE, p. 5; see also OSC, para. 29.
42 BICE, p. 5.
43 BICE, p.5.
44 BICE, p. 6; see also JS1, p. 2.
45 BICE, p. 2.
46 BICE, p. 2; see also IIMA, para. 25.
47 BICE, p. 3.
48 BICE, p. 5; see also IIMA, para. 28.
49 BICE, p. 5; see also IIMA, paras. 23–24.
50 IIMA, para. 26.
51 IIMA, paras. 27 and 29(c).
52 BICE, p. 6; see also IIMA, para. 29(a)(b).
53 GIEACPC, p. 2; BICE, p. 4.
54 BICE, p. 1.
55 BICE, p. 2; see also CNDH, para. 40.
56 BICE, p. 2; see also CNDH, para. 40.
57 BICE, p. 1; see also CNDH, para. 29; OSC, para. 29.
58 BICE, p. 2.
59 BICE, p. 1.
60 JS1, p. 4; see also OSC, para. 16.
61 JS1, p. 4.
62 OSC, para. 16.
63 JS1, p. 4; see also OSC, para. 17.
64 OSC, para. 17.
65 JS1, p. 4; see also OSC, para. 6.
66 OSC, para. 18.
67 OSC, p. 12.
68 OSC, para. 19.
69 CNDH, para. 30.
70 IIMA, para. 8.
71 CNDH, para. 32.
72 OSC, para. 28.
73 JS2, p. 1.
74 JS2, p. 3.
75 OSC, para. 26.
76 CNDH, paras. 18–19.
77 MFWA, p. 3.
78 OSC, para. 8.
79 MFWA, p. 3.
80 OSC, paras. 9–12.
81 MFWA, pp. 4–5.
82 MFWA, p. 5.
83 CNDH, paras. 20–21.
84 OSC, para. 13.
85 CNDH, para. 22. See also OSC, para. 14.
86 OSC, para. 15.
87 CNDH, para. 38; OSC, p. 12.
88 OSC, para. 20.

- ⁸⁹ OSC, para. 21.
⁹⁰ CNDH, paras. 32 and 40; see also OSC, para. 28.
⁹¹ OSC, para. 22.
⁹² CNDH, para. 23; see also OSC, para. 23.
⁹³ OSC, para. 23.
⁹⁴ CNDH, para. 39; see also OSC, p. 12.
⁹⁵ IIMA, para. 3.
⁹⁶ OSC, para. 30.
⁹⁷ CNDH, para. 24.
⁹⁸ OSC, para. 24.
⁹⁹ CNDH, paras. 25–27; see also OSC, para. 25.
¹⁰⁰ OSC, p. 12.
¹⁰¹ AFPT, p. 4.
¹⁰² AFPT, p. 4.
¹⁰³ AFPT, p. 5.
¹⁰⁴ AFPT, p. 4.
¹⁰⁵ AFPT, p. 5.
¹⁰⁶ OSC, para. 27.
¹⁰⁷ BICE, p. 3.
¹⁰⁸ IIMA, para. 4.
¹⁰⁹ BICE, p. 4.
¹¹⁰ IIMA, paras. 5–7 and 9–12.
¹¹¹ BICE, pp. 4–5.
¹¹² IIMA, para. 21.
¹¹³ IIMA, para. 22(h).
¹¹⁴ OSC, para. 30.
¹¹⁵ IIMA, paras. 18–20 and 22(g)(h).
-